

**Exigences en matière de transmission d'information
pour les programmes d'Emploi Ontario recevant une aide financière
dans le cadre de l'entente de transfert relative au marché du travail**

**Foire aux questions à l'intention des fournisseurs de services
pour le Programme d'alphabétisation et de formation de base**

1. La collecte du numéro d'assurance sociale (NAS) pour les nouveaux participants au Programme d'alphabétisation et de formation de base est-elle obligatoire? Comment dois-je faire pour l'obtenir?

- Oui, depuis le 1^{er} avril 2019, il est obligatoire d'obtenir le NAS pour tous les apprenants participant au Programme. Le NAS est exigé à partir de l'activation du plan de service dans le Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO).
- Les fournisseurs de services d'Emploi Ontario peuvent recueillir le NAS des apprenants conformément au [Numéro d'assurance sociale – Code de bonnes pratiques](#), qui se trouve dans le site Web du gouvernement du Canada.

2. Pourquoi le NAS est-il obligatoire pour le Programme d'alphabétisation et de formation de base?

- Le Programme d'alphabétisation et de formation de base est financé partiellement dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail conclues entre le gouvernement fédéral et les provinces. La collecte du NAS est obligatoire pour tous les participants aux programmes financés au moyen de ces ententes.
- Les données sont transmises au gouvernement fédéral, de sorte que le Canada puisse évaluer les programmes financés dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail.
- Les renseignements recueillis ne seront pas utilisés par le gouvernement fédéral à d'autres fins que pour l'évaluation du programme et les rapports connexes.

3. Des changements ont-ils été apportés au SGC-SIEO pour la collecte du NAS des participants au Programme d’alphabétisation et de formation de base?

- Oui, un champ de données pour le NAS a été ajouté pour le Programme et il s’agit d’un champ à remplir.

4. Que faire si un nouveau participant au Programme d’alphabétisation et de formation de base n’a pas de NAS?

- Dans ce cas, le fournisseur de services peut l’aider en le renvoyant à Service Canada. Il peut continuer à fournir des services d’alphabétisation et de formation de base à l’apprenant pendant qu’il fait les démarches pour obtenir son NAS.
- Il est important que les fournisseurs de services obtiennent le NAS des nouveaux apprenants et entrent l’information dans le SGC-SIEO pour les besoins du versement de l’aide financière du gouvernement fédéral et des évaluations.
- Dans certains cas, il peut être impossible d’obtenir le NAS. Reportez-vous aux questions n^{os} 12 à 14 pour en savoir plus sur les exemptions.

5. Que se passe-t-il si un nouveau participant au Programme refuse de fournir son NAS?

- Le fournisseur de services peut offrir des services d’alphabétisation et de formation de base à un participant même s’il n’a pas son NAS. Il ne pourra néanmoins pas activer le plan de service ni faire de rapport sur les apprenants qui n’ont pas fourni ce renseignement, à moins que ceux-ci ne soient admissibles à une exemption (se reporter aux questions n^{os} 12 à 14 pour avoir plus de détails sur les exemptions).
- Si une exemption ne peut s’appliquer, un plan de service peut être créé et gardé « ouvert » pour fournir les services jusqu’à l’obtention du NAS. On s’attend toutefois à ce que le fournisseur de services fasse tout en son pouvoir pour obtenir le NAS.
- Il est recommandé au fournisseur de faire un suivi manuel si l’apprenant **refuse absolument** de divulguer son NAS. Tout le travail qu’il aura fait pourra ainsi être

reconnu (et il ne sera donc pas pénalisé), et l'apprenant aura la garantie de recevoir des services complets. On demande au fournisseur de services d'aviser le conseiller en emploi et en formation en pareil cas..

6. Les fournisseurs de services d'alphabétisation et de formation de base ont-ils l'obligation d'obtenir le NAS pour les apprenants dont le plan de service a été activé avant le 1^{er} avril 2019 et demeure actif en 2019-2020 (participants reportés)?

- Non. La collecte du NAS pour les participants reportés du 1^{er} avril au 31 mars 2019 n'est pas obligatoire. Cependant, à compter du 1^{er} avril 2019, les fournisseurs de services doivent s'efforcer le plus possible de recueillir l'information pour les apprenants reportés ayant un plan de service actif.
- Les fournisseurs de services recevront un message de mise en garde dans le SGC-SIEO lorsqu'ils tenteront de clore un plan de service activé avant le 1^{er} avril 2019 pour lequel il n'y a pas de NAS.

Dans les cas où un participant reporté n'est pas en mesure de fournir un NAS au moment de la clôture du plan de service, le fournisseur de services pourra quand même clore le cas dans le SGC-SIEO s'il n'a pas de numéro. Il n'y aura aucun effet sur les rapports pour la période de transition, et le fournisseur de services ne sera pas non plus pénalisé pour avoir clos le plan d'un participant reporté sans NAS.

7. Les participants reportés dont le plan est clos sans NAS seront-ils quand même comptés pour l'atteinte des objectifs et les autres données d'évaluation de la qualité pour l'exercice 2019-2020?

- Oui. Aucun changement ne sera fait dans les nombres des rapports du SGC-SIEO ni dans le nombre de clients reportés pour lesquels un plan a été clos sans qu'un NAS soit obtenu.
- Cependant, à partir du 1^{er} avril 2019, les nouveaux participants sont tenus de fournir un NAS.

8. Est-il possible d'activer après le 1^{er} avril 2019 un plan de service ayant un statut ouvert dans le cadre du Programme d'alphabétisation et de formation

de base et qui a été reporté à partir de l'exercice 2018-2019 si l'apprenant n'a pas fourni de NAS?

- Non. Depuis le 1^{er} avril 2019, les fournisseurs de services ne peuvent pas activer un plan de service ouvert sans entrer le NAS de l'apprenant dans le SGC-SIEO.
- Un plan de service peut être créé et rester « ouvert » et les services peuvent être fournis jusqu'à l'obtention du NAS.

9. Quelle utilisation le gouvernement fédéral fait-il de l'information?

- Conformément aux ententes de transfert relatives au marché du travail, les provinces et territoires canadiens conviennent de recueillir et de compiler les données demandées par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et territoires sont déterminés à améliorer continuellement la façon de mesurer les résultats, et ces données sont utiles pour l'évaluation continue des programmes et services financés dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail et servent aussi aux évaluations de l'efficacité du programme à long terme.
- Les renseignements recueillis ne seront pas utilisés par le gouvernement fédéral à d'autres fins que pour l'évaluation du programme et les rapports connexes.

10. Les clients craignent qu'il y ait des répercussions sur leurs prestations d'assurance-emploi versées en vertu de la partie 1 ou que le gouvernement fédéral ou l'Agence du revenu du Canada leur impose d'autres pénalités s'ils fournissent leur NAS. Ont-ils raison de s'en inquiéter?

- Le gouvernement fédéral ne se servira pas du NAS fourni par les clients pour quoi que ce soit ayant trait aux impôts et il n'y aura aucun effet sur les prestations d'assurance-emploi. Le NAS ne sera utilisé par le gouvernement fédéral que pour l'évaluation globale du programme et non pas dans le but d'identifier des personnes pour l'Agence du revenu du Canada ni les prestations d'assurance-emploi.
- Les renseignements recueillis ne seront utilisés par le gouvernement fédéral pour rien d'autre que pour l'évaluation du programme et les rapports.

11. La collecte des NAS sera-t-elle un critère pour des décisions futures relatives à un modèle de financement?

- Non. La collecte des NAS auprès des clients ne servira pas à l'élaboration de modèles de financement ni à la prise de décision.

EXEMPTIONS DE LA COLLECTE DU NAS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

12. Existe-t-il des exemptions à l'obligation de recueillir le NAS?

- Il y a quelques rares exceptions à l'obligation d'obtenir le NAS appliquées aux emplacements mêmes :
 - pour les services par voie électronique, **jusqu'au 31 mars 2020**;
 - pour l'Initiative d'alphabétisation dans les établissements correctionnels : les emplacements non rattachés à cette initiative où des services sont offerts aux adultes des établissements correctionnels, des services sont fournis en personne aux Autochtones, les lieux de services aux anglophones et francophones dont la clientèle se compose à plus de 40 % d'Autochtones et les services par voie électronique aux personnes sourdes pour **une période indéfinie**.

13. En cas d'exemption, comment le plan de service pour l'alphabétisation et la formation de base sera-t-il activé ou clos sans NAS dans le SGC-SIEO?

- Une case à cocher pour l'exemption du NAS sera ajoutée aux emplacements de prestation de services. Lorsque la case sera cochée, une « attestation » s'affichera à l'activation du plan de service. En sélectionnant « OUI », le fournisseur de services indiquera qu'il n'entre pas de NAS et que c'est délibéré. Il lui sera alors possible d'activer ou de clore le plan de service pour le client.
- L'« attestation » sera affichée jusqu'à ce que le NAS soit entré dans le système.
- Les changements seront effectués dans le système en janvier 2020.

14. Avec les nouvelles exemptions, les fournisseurs de services doivent-ils continuer d'aider les clients qui n'ont pas de NAS à en obtenir un?

- Il est obligatoire d'obtenir un NAS de la part de tous les participants au Programme d'alphabétisation et de formation de base, et les fournisseurs de services doivent, dans la mesure du possible, aider les clients à obtenir un NAS, même s'ils sont admissibles à une exemption.
- Il est recommandé que, dans les cas où un apprenant **refuse** de divulguer son NAS, les fournisseurs de services fassent le suivi manuellement. Tout le travail qu'ils auront fait pourra ainsi être reconnu (et ils ne seront donc pas pénalisés), et l'apprenant aura la garantie de recevoir des services complets. On demande au fournisseur de services d'aviser le conseiller en emploi et en formation en pareil cas.